



SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 12 FÉVRIER 2025
À 18 h

Délibération 2025 / 04
(4^e délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en
Exercice : 27
Présents : 15
Votants : 19

Date de l'envoi et de
l'affichage de la
convocation
04/02/2025

Date de publication du
procès-verbal de la
séance :
14/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février à 18 h,

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient présents : SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, LAVERGNE Frédéric, BORIS Yvette, BRAMOND Philippe, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, BALLARIN Lydia, SERMET Jean-Claude.

Absents représentés : BACH Hélène (donne pouvoir à POIRRIER Michelle), MAIGNE Solange (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise), GROUGEARD Michel (donne pouvoir à ROUQUIE Vincent), VERTES Alain (donne pouvoir à SERMET Jean-Claude).

Absents excusés : RUAUD Maria de Fatima, ELIAS Marie-José, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoit,

Absents : COQUEAU Stéphane, MAZEYRAC Pierrick, THEPAULT Pascale, PELIGRY Alain, CASTAGNE Yoan,

Secrétaire de Séance : CHAVET-JABOT Francis.

OBJET : REFORME NATIONALE DES REDEVANCES POUR L'EAU - INSTAURATION DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EXERCICE 2025.

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, les redevances de l'Agence de l'eau feront l'objet d'une révision dans le cadre de la Loi de Finances 2024 avec pour objectifs multiples :

- Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages ;
- Valoriser les efforts des Collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des Agences de l'eau dans le cadre du déploiement du « plan Eau », pour accompagner (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Cette réforme est justifiée par la nécessité d'une meilleure application du principe « pollueur-payeur » et par l'intégration d'une modulation des redevances selon la performance des services d'eau et d'assainissement pour compenser la fin programmée des « primes pour performance épuratoire ». Cette réforme se traduit donc par :

- La suppression des redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte », remplacées par une redevance « consommation d'eau potable » due par les abonnés au service public de l'eau ;
- La création de deux redevances pour « performance des réseaux d'eau potable » et « performance des systèmes d'assainissement collectif » dues par les Collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées, ayant les mêmes assiettes que celles de facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et dont le taux sera modulé en fonction de la performance atteinte (à compter de l'exercice 2026 sur la performance 2024 ; pour 2025, les coefficients de performance seront neutralisés).
- Le maintien de la redevance pour prélèvement sur la ressource.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses Articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et Articles D.213-48-12-8 à 13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'Article L.2224-12-3 du CGCT ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses Articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Société SAUR SAS et la Commune de Gramat entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et notamment sa partie n° 4 « dispositions financières et fiscales » ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance de « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné pour l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- **Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part, et **des « systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la Collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; **il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3** (objectif de performance maximale atteint) **et 1** (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme **d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement** ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 € HT/m³** le **tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025** ;

Considérant que pour l'année 2025, **le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »**, (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant qu'il appartient au délégataire du service public « assainissement collectif » de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de DSP ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 10 % (métropole) ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la Législation Fiscale, le reversement à la Collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20 % (métropole).

➤ **Éléments récapitulatifs :**

1/ La redevance sera calculée et facturée de la manière suivante :

Redevance	Formule de calcul	Définition
« Performance des systèmes d'assainissement collectif ».	(Volume facturé soumis à redevance assainissement) x (Tarif de base) x (Coefficient de modulation).	<u>Tarif de base</u> : défini en €/m ³ par chaque bassin hydrographique ; non modulé. <u>Coefficient de modulation</u> : déterminé en fonction des critères de performance et de gestion patrimoniale des réseaux.

2/ Le tarif et le coefficient de modulation sont fixés de manière forfaitaire par l'Agence de l'eau, sur la base d'un objectif de performance maximale atteint :

Redevance	Catégorie	Valeur	Montant facturé 2025	Comparatif redevance 2024
« Performance des systèmes d'assainissement collectif ».	Taux.	0,35 €/m ³	0,105 €/m³	« Modernisation des réseaux de collecte » 0,25 €/m ³
	Coefficient modulation (0,3 à 1).	0,3		

A partir de la fin d'année 2025 (année N), la Collectivité aura la charge d'évaluer le coefficient de modulation à appliquer à partir des indicateurs de performance des ouvrages. Ceux-ci seront calculés dans le cadre des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'année précédente (année N-1). Ce coefficient sera alors appliqué sur les redevances 2026 (année N+1). Il sera procédé de même les années suivantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **FIXE** à **0,105 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DECIDE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de DSP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir et signer tous les documents afférents à la facturation, l'encaissement et le reversement de ces redevances.

AR Prefecture

046-214601288-20250213-2025_04-DE
Reçu le 13/02/2025
Publié le 13/02/2025


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,


Francis CHAVET-JABOT

Le Maire,


Michel SYLVESTRE

